



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/46
12 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
3-12 (matin) juillet 2006
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Transport de matières infectieuses – Carcasses animales en vrac

Communication de l'expert du Royaume-Uni

1. L'expert du Royaume-Uni rappelle les règles applicables au transport en vrac de déchets et de carcasses animales dans la division 6.2 qui ont été adoptées par le Sous-Comité au cours des deux derniers exercices biennaux pour les treizième et quatorzième éditions révisées du Règlement type de l'ONU. Comme le secrétariat l'a fait observer précédemment, il semble que ces règles ne tiennent pas actuellement compte dans tous les détails de tous les aspects possibles de ce transport. La question est d'autant plus pertinente qu'il faut maintenant régler la question de l'élimination des carcasses infectées par les divers virus de la grippe aviaire, dont certains seront classés dans la catégorie A et d'autres dans la catégorie B.

2. À titre d'exemple:

a) Nécessité de transporter des carcasses animales infectées par des agents pathogènes de la catégorie B. Actuellement, des dispositions pour le transport en vrac n'existent que pour les carcasses animales infectées par des matières de la catégorie A. Le numéro ONU 3373 ne peut pas être utilisé; sa désignation officielle de transport est «Matière biologique, catégorie B» et son objet est de couvrir les échantillons prélevés sur l'homme ou l'animal aux fins d'analyse, etc. Les dispositions d'emballage ne conviennent pas pour le transport de carcasses et ce transport n'est en aucun cas autorisé en vrac;

b) Aliments pour animaux contaminés par des matières de la division 6.2 telles que les prions;

c) Il n'y a pas de dispositions pour le transport en vrac du numéro ONU 2814 en conteneurs pour vrac dans la liste des marchandises dangereuses figurant dans le chapitre 3.2.

3. En outre, l'expert du Royaume-Uni prend note des observations figurant dans le rapport du groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID, de l'ADR et de l'ADN (TRANS/WP.15/AC.1/2005/42, par. 15 à 19), selon lesquelles le transport en vrac de matières relevant du numéro ONU 2814, à l'exception des carcasses animales, ne devrait pas être autorisé. L'expert du Royaume-Uni prend note des préoccupations exprimées ici; le transport en vrac ne devrait pas s'appliquer, par exemple, aux matières de la catégorie A qui sont emmenées dans un laboratoire pour analyse. Il approuve l'idée selon laquelle il faudrait une rubrique séparée couvrant les carcasses animales, des parties du corps, etc., mais pas sous le numéro ONU 2814.

4. L'expert du Royaume-Uni propose donc d'ajouter un nouveau numéro ONU pour le transport en vrac de carcasses animales ou d'aliments pour animaux, infectés par des agents pathogènes de la catégorie B (n° ONU xxxx); d'ajouter une nouvelle rubrique pour couvrir les matières infectieuses pour l'homme, les carcasses animales infectées par des agents pathogènes de la catégorie A (n° ONU zzzz); de supprimer les instructions de transport en citernes T1 et TP1 pour le numéro ONU 3373 et de les insérer à la place dans les colonnes 10 et 11 du nouveau numéro ONU. Les quantités supérieures à 4 l ont été indiquées pour l'inclusion dans cette nouvelle rubrique parce que c'est, selon les Instructions techniques de l'OACI, le niveau maximal auquel les matières de la catégorie B peuvent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P650. L'expert du Royaume-Uni ne voit pas pourquoi une telle disposition ne pourrait pas être adoptée dans le Règlement type.

5. Le Royaume-Uni considère que, s'il est admis qu'il devrait y avoir un nouveau numéro ONU pour le transport de carcasses animales, de parties du corps, etc., infectées par une matière de la catégorie B, il faudrait logiquement affecter les dispositions T1 et TP1 de transport en citernes mobiles à cette nouvelle désignation officielle de transport. Le numéro ONU 3373 devrait être réservé pour le transport des matières de la catégorie B qui sont emballées conformément à P650. Cependant, on peut concevoir qu'un petit nombre de carcasses puissent être emballées. Les instructions d'emballage sont incluses entre crochets pour examen dans le contexte du numéro ONU xxxx.

6. L'expert du Royaume-Uni présente les propositions ci-après et souhaite que les membres du Sous-Comité formulent des observations à leur sujet:

Proposition 1 a): Ajouter un nouveau numéro ONU dans le chapitre 3.2 du Règlement type de l'ONU:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
xxxx	CARCASSES ANIMALES, PARTIES DU CORPS, FLUIDES, DONT LE SANG, en quantités supérieures à 4 litres ou ALIMENTS POUR ANIMAUX contenant des agents pathogènes de la catégorie B	6.2		-	-	Aucune	[P650]		BK 1 BK 2 T1	TP1

Proposition 1 b): Modifier comme suit le titre dans 4.3.2.4.1:

Déchets de la division 6.2 (N^{os} ONU 2900, xxxx et zzzz (carcasses animales ou aliments pour animaux uniquement)) en vrac.

Proposition 1 c): Modifier comme suit les alinéas a et c à e de 4.3.2.4.1:

- a) «Pour le transport de déchets des numéros ONU 2900, xxxx, zzzz...
- b) «Déchets des numéros ONU 2900, xxxx, zzzz...
- c) «Déchets des numéros ONU 2900, xxxx, zzzz...
- d) «Les conteneurs pour vrac à toit fermé ou bâchés utilisés pour le transport des déchets des numéros ONU 2900, xxxx, zzzz...

Proposition 2: Ajouter un nouveau numéro ONU pour les matières infectieuses pour l'homme (carcasses animales ou parties du corps contenant des agents pathogènes de la catégorie A):

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
							Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
zzzz	MATIÈRES INFECTIEUSES POUR L'HOMME (carcasses animales ou parties du corps contenant des agents pathogènes de la catégorie A)	6.2			318	Aucune	P620		BK 1 BK 2	

Proposition 3: Supprimer T1 et TP1 dans les colonnes 10 et 11 du numéro ONU 3373 et les insérer dans les colonnes 10 et 11 du numéro ONU xxxx.